

JU_GERICHTE CPR 2022 14 vom 8. April 2022

JU Tribunal cantonal, 2022-04-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2022_14

FR: JU_GERICHTE CPR 2022 14 du 8 avril 2022

IT: JU_GERICHTE CPR 2022 14 del 8 aprile 2022

Regeste

FMJ et saisie de données signalétiques | divers

Erwägungen

E. 2

via un autre chemin, les agents du maintien de l'ordre ont tenté de ralentir les fans biennois et ont prié les supporters ajoulots de quitter le secteur de la gare ; les personnes identifiées comme étant des Enraigi' 16, présentes sur le quai de la gare, ont été repoussées jusqu'à la place des jets et, une fois à cet endroit, plusieurs fans récalcitrants ont refusé de se déplacer et de se conformer aux ordres de la police ; après plusieurs sommations de quitter les lieux, restées vaines, et compte tenu de l'arrivée des supporters biennois, la police a fait usage de spray au poivre ; ceci a eu pour effet de faire courir les supporters ajoulots vers l'Hôtel de la Gare ; ils sont toutefois revenus afin de se confronter aux forces de l'ordre ; plusieurs membres des Ultras ajoulots ramassaient même des pierres au sol afin de les lancer en direction des agents ; à nouveau repoussés à coup de spray au poivre, les Enraigi' 16 se sont déplacés sur la terrasse, ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement « Chez Soph » ; les agents ont, après avoir essuyé des jets de mobilier (chaises et tables se trouvant sur la terrasse) finalement pu évacuer les supporters du restaurant sur la rue Gustave-Amweg ; en parallèle, les supporters Ultras biennois, parvenus à la gare, ont cherché la confrontation avec les Ultras ajoulots ; ils ont été repoussés par des jets de spray au poivre, puis par des salves de balles en caoutchouc, ce qui a eu pour effet de les faire reculer sur le quai ; ils sont finalement montés dans le train de 19h10 ; certains protagonistes des supporters ajoulots, restés sur place, ont pu être identifiés ; les images vidéos issues des caméras de surveillance de l'intérieur de la patinoire, des CFF, ainsi que de différentes caméras sur le lieu de l'émeute ont également permis d'identifier certains auteurs des faits ; deux agents ont été blessés, l'un a eu une dent cassée, à la suite d'un coup porté par l'arrière à sa tête, et l'autre de multiples contusions après avoir reçu des chaises et divers objets ; Vu le dossier d'identifications par les images vidéos démontrant la présence du recourant, à la place des jets, puis à l'angle du bâtiment de la Poste ; Vu l'audition du recourant du 17 janvier 2022 ; il a regardé le match chez un ami, B. _____, étant précisé qu'il est interdit de patinoire ; au terme du match, ils se sont rendus au Gambrinus pour y boire une bière ; cet établissement était toutefois fermé et ils ont rencontré des supporters qui se rendaient à la gare pour acheter des bières et se rendre à Delémont ; ils ont donc suivi le mouvement ; à la gare, les policiers leur ont dit de prendre la direction de la ville ; il a demandé s'ils pouvaient prendre le train, ce qui lui a été refusé ; il a obtempéré et a pris la direction de la place des jets ; c'est à cet endroit que les choses ont commencé à dégénérer ; il a « battu » en retraite et n'a pas été sprayé ; il a traversé la route ; il a vu une personne qui avait été sprayée et est allé demander du lait « Chez la Soph » ; cela criait et courait dans tous les

sens ; on leur a, à nouveau, demandé de partir, ce qu'il a fait ; la situation était « bien chaude », puis s'est calmée après quelques instants ; il a finalement été interpellé alors qu'il se dirigeait vers la ville ; en définitive, il était présent mais n'a fait acte d'aucune violence physique ou verbale ; Vu les auditions des autres supporteurs du HC Ajoie desquelles il ressort, en substance, qu'à l'issue du match, ils avaient l'intention de se rendre à la gare de Delémont ; dès lors que les Ultras biennois étaient encadrés par la police pour cheminer jusqu'à la gare, les Ultras ajoulots ont pris l'option de traverser les voies entre le garage Affolter et les Ponts-et-chaussées afin de parvenir à la gare via un autre itinéraire, dont le chemin de Lorette ; à la vue d'un bus de police, le groupe s'est mis à courir ; si une partie des personnes entendues s'est accordée sur

E. 2.1

; TF 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.2) ; Attendu que, selon l'art. 197 al. 1 CPP, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d) ; à défaut, outre le fait que la mesure de contrainte elle-même sera illégale, les moyens de preuve recueillis en exécution de celle-ci le seront également et ne pourront pas être exploités, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves, conformément à l'art. 141 CPP (Catherine HOHL-CHIRAZI, op. cit. n° 22 ad art. 244 CPP) ; Attendu que, pour constituer des soupçons suffisants au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, les indices de la commission d'une infraction doivent être sérieux et concrets (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; 137 IV 122 consid. 3.2) ; plus la mesure de contrainte est invasive, plus les soupçons doivent être importants pour pouvoir l'ordonner (VIREDAZ/JOHNER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2019, n° 5 ad art. 197 CPP) ; selon la jurisprudence, il n'appartient cependant pas à l'autorité appelée à statuer sur les mesures de contrainte - contrairement au juge du fond - de procéder à une pesée minutieuse et complète des éléments à charge et à décharge ; lorsque l'existence de charges est contestée, cette autorité doit uniquement examiner si, sur la base des actes d'instruction disponibles, il existe des indices suffisants et concrets de la commission d'une infraction (TF 1B_425/2019 du 24 mars 2020 consid. 2.2) ; Attendu que ces mesures ne sauraient être ordonnées systématiquement et doivent servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 2.1 ; 145 IV 263 consid. 3.4 ; TF 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1, 1B_111/2015 du 20 août 2015 consid. 3.2 et réf. citées) ; lorsque l'établissement d'un profil ADN ne sert pas à élucider une infraction dans le cadre d'une procédure pendante, la proportionnalité ne sera admise que si des indices sérieux et concrets montrent que le prévenu est ou sera impliqué dans d'autres infractions, également futures, pour autant que celles-ci soient d'une certaine gravité ; d'autres critères, tels que les antécédents pénaux, peuvent également jouer un rôle dans le cadre de l'appréciation générale de la proportionnalité (ATF 145 IV 263, 141 IV 87) ; Attendu que, lorsque la mesure vise à élucider des infractions passées ou futures elle n'est pas soumise à la condition de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 CPP: des indices au sens susmentionné suffisent ; des soupçons suffisants doivent cependant exister en ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil d'ADN (ATF 145 IV 263 ; TF 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.3) ; Attendu, en l'espèce, que l'ordonnance attaquée indique uniquement, sous « brève motivation », que le prévenu a été identifié comme l'un des auteurs des faits survenus le 19 décembre 2021 à Porrentruy ; dans la mesure où le prévenu

a été identifié, ce qui était le cas

E. 3

la version selon laquelle le groupe se rendait à la gare afin de se rendre à Delémont pour y boire un verre et fêter l'anniversaire de leur club (not. C. _____ ; D. _____ ; E. _____) ou tout simplement pour rentrer en train (not. F. _____ ; G. _____ ; H. _____ ; I. _____), d'autres ont admis qu'ils avaient l'intention d'en découdre avec les biennois (J. _____), ce que tout le monde savait (K. _____; cf. eg. L. _____) ; une fois sur place, à l'exception de F. _____, M. _____, K. _____ et J. _____, toutes les personnes entendues ont affirmé n'avoir fait acte d'aucun geste de violence ; Vu l'extrait du casier judiciaire du recourant faisant état d'une enquête pénale en cours auprès des autorités de U. _____ (canton) pour émeute, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pour des faits survenus le 21 août 2020 ; Vu le mandat de perquisition et de séquestre du 11 janvier 2022 par lequel le Ministère public ordonne la perquisition de documents et enregistrements, à savoir le ou les natels du prévenu, y compris analyse, en vue de découvrir des activités punissables ; le téléphone portable du recourant de marque ..., a été séquestré le 17 janvier 2022 ; il lui a été restitué le 21 janvier 2022 après une analyse sommaire, aucun élément concret concernant l'enquête n'ayant été retrouvé ; Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 par laquelle le Ministère public ordonne la saisie signalétique du recourant, ainsi qu'un frottis de muqueuse jugale (FMJ) pour l'établissement d'un profil ADN pour le motif que le recourant est accusé d'un crime ou d'un délit et qu'il a été identifié comme l'un des auteurs des faits survenus le 19 décembre 2021 à Porrentruy ; dite ordonnance a été notifiée le 17 janvier 2022 au recourant ; Vu le recours interjeté le 27 janvier 2022 par la mandataire du recourant contre la décision du Ministère public du 11 janvier 2022 ordonnant la saisie de données signalétiques et un FMJ pour analyse ADN ; le recourant conclut, à titre principal, à la nullité de la décision et, à titre subsidiaire, à son annulation, ainsi qu'à la destruction complète et immédiate de l'intégralité des prélèvements et données ADN et signalétiques collectées et à ce que, en tout état de cause, les frais et dépens soient mis à la charge de l'État ; il se prévaut en préambule du défaut de motivation de la décision attaquée qui doit, selon lui, conduire au constat de sa nullité ; en tous les cas, il conteste l'existence de soupçons suffisants justifiant la mesure, dès lors qu'il n'a jamais pris part à une quelconque bagarre ; les mesures sont en outre inutiles, dès lors qu'elles ne permettent pas d'élucider l'infraction commise, et disproportionnées ; finalement, le renvoi, dans la décision attaquée, à l'art. 7 al. 2 de la loi sur les profils ADN et de la possibilité de faire usage de la force pour effectuer le FMJ est erroné, dès lors que cette disposition ne trouve pas application dans le cas d'espèce ; Vu le courrier du recourant du 11 février 2022 selon lequel le mandat de représentation de son avocate a pris fin, mais qu'il ratifie le recours déposé par cette dernière en son nom ; Vu la réponse du Ministère public du 15 mars 2022 par laquelle il conclut au rejet du recours, sous suite des frais ; le grief relatif à la violation du droit d'être entendu est infondé dès lors que l'utilisation d'un formulaire type est admise en doctrine, que le recourant a été en mesure de faire valoir ses droits et que, en tout état de cause, une éventuelle violation du droit pourrait

E. 4

être réparée devant la Chambre de céans ; dès lors que le recourant a pris part aux attroupements et ce même s'il n'a pas participé aux violences commises, la présence de soupçons suffisants de l'infraction d'émeute est réalisée ; finalement, le principe de

proportionnalité est respecté, compte tenu de la gravité des faits reprochés au recourant, étant précisé que la mesure peut également poursuivre un but préventif et permettre d'identifier l'auteur de crimes ou de délits futurs ; en l'occurrence, il est constant que le recourant fait partie du groupe d'Ultras les Enraigi¹ et que, pour cette raison, il est amené, par la suite, à prendre part à d'autres matchs et par prolongement à d'autres affrontements entre supporteurs, étant précisé que le recourant fait par ailleurs l'objet d'une enquête pénale pour des faits similaires selon les renseignements obtenus auprès du procureur neuchâtelois ; s'agissant finalement du renvoi à la loi sur les profils d'ADN, le texte de cette loi se confond avec celui du CPP, étant donné que l'art. 200 CPP prévoit également que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et que l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité ; Attendu que la compétence de la Chambre pénale des recours découle des art. 393 al. 1 let. a CPP et 23 let. b LiCPP ; Attendu que le recours porte sur la saisie des données signalétiques, ainsi que sur le FMJ à fin d'analyse ; Attendu que le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux (art. 396 al.1 CPP) par le prévenu qui, visé par les mesures de relevés de données, de prélèvement et d'analyse, dispose manifestement d'un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance attaquée (art. 382 CPP) ; Attendu que, selon l'art. 260 al. 2 CPP, la police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux, peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne ; l'art. 255 al. 1 CPP permet de prélever un échantillon et d'établir le profil ADN du prévenu pour élucider un crime ou un délit ; le prélèvement non invasif d'échantillons (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP) ; l'établissement d'un profil ADN doit toutefois être ordonné par le ministère public (ou le tribunal) même dans de tels cas (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2) ; Attendu que cette possibilité n'est pas uniquement limitée à l'élucidation du crime ou du délit pour lequel le prévenu est poursuivi : ces mesures peuvent également être ordonnées afin d'élucider des infractions passées ou futures qui sont encore inconnues des autorités de poursuites pénales ; le profil ADN a notamment pour but d'éviter de se tromper sur l'identification d'une personne ou de jeter le soupçon sur des innocents ; il peut aussi avoir des effets préventifs et contribuer à la protection de tiers ; malgré ces indéniables avantages, l'art. 255 CPP n'autorise pas le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse de manière systématique (TF 1B_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1 et les réf. citées) ; Attendu qu'en matière d'identification de personnes, un prélèvement ADN, notamment par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.), respectivement à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.),

E. 5

ainsi qu'au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH) ; ces mesures doivent dès lors être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. et 197 al. 1 CPP) (ATF 144 IV 127 consid.

E. 6

sur la base des images à disposition de la police, on en déduit que la mesure n'était pas destinée à identifier son auteur ; il n'apparaît de même pas que de l'ADN aurait été saisi sur les lieux, par exemple sur du mobilier du restaurant, afin de le confronter avec l'ADN du recourant et déterminer, ainsi, de manière plus précise son rôle lors des faits ; dans ces circonstances, la mesure ordonnée ne saurait se justifier que pour autant qu'il existe des

indices concrets que le recourant est ou sera impliqué dans d'autres infractions, également futures, d'une certaine gravité ; bien que l'ordonnance attaquée souffre de motivation insuffisante sur cette question, force est d'admettre, que le recourant a été en mesure de faire valoir ses droits puisqu'il s'est notamment déterminé sur cette problématique dans son recours ; en tous les cas, il a eu la possibilité de se déterminer sur la réponse motivée du Ministère public dans le cadre de la procédure de recours devant la Chambre de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP), de sorte que le renvoi de la cause à l'autorité précédente ne constituerait qu'une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et réf. cit.) ; Attendu que le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants ; une instruction a été ouverte à son encontre pour, notamment, émeute ; selon l'art. 260 al. 1 CP, celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; l'attroupement est la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui apparaît extérieurement comme une force unie et qui est animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique ; peu importe que la foule se soit rassemblée spontanément ou sur convocation et qu'elle l'ait fait d'emblée dans un but délictueux ; la loi n'exige pas que le rassemblement ait dès le départ pour but de perturber la paix publique ; d'ailleurs, une réunion d'abord pacifique peut facilement se transformer en un attroupement conduisant à des actes troublant l'ordre public, lorsque l'état d'esprit de la foule se modifie brusquement dans ce sens ; les violences commises collectivement contre des personnes ou des propriétés constituent une condition objective de punissabilité ; la violence suppose une action agressive contre des personnes ou des choses, mais pas nécessairement l'emploi d'une force physique particulière (TF 6B_1217/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1) ; le fait de jeter des pierres contre des agents de police ou contre des bâtiments constituent par exemple un acte de violence (ATF 108 IV 176) ; pour retenir l'émeute, il suffit que l'un ou l'autre des participants à l'attroupement se livre à des violences caractéristiques de l'état d'esprit animant le groupe ; le comportement délictueux consiste à participer volontairement à l'attroupement, mais il n'est pas nécessaire que le participant accomplisse lui-même des actes de violence ; objectivement, il suffit que l'accusé apparaisse comme une partie intégrante de l'attroupement et non pas comme un spectateur passif qui s'en distancie ; subjectivement, l'auteur doit avoir conscience de l'existence d'un attroupement au sens qui vient d'être défini et il doit y rester ou s'y associer ; il n'est pas nécessaire qu'il consente aux actes de violence ou les approuve (TF 6B_1217/2017 précité) ; ainsi, celui qui consciemment et volontairement rallie une foule et y demeure, alors qu'elle annonce par des signes concrets qu'elle va porter atteinte à la paix publique, participe à une émeute, car il doit compter sur le fait que des violences pourraient se produire (ATF 108 IV 33 consid. 3a) ;

E. 7

Attendu qu'il ressort du rapport de police qu'un attroupement s'est formé sur la place de la gare à Porrentruy ; ce groupe, compact et uni, n'a pas obtempéré aux sommations de la police l'invitant à quitter l'endroit afin d'éviter une confrontation avec les supporters de l'équipe adverse ; ce groupe, qui apparaissait de l'extérieur comme une entité propre, menaçait et troublait l'ordre public ; les policiers ont dû faire usage de la force et ont, notamment, essuyé des jets de pierre et de mobilier ; deux agents ont du reste été blessés ; il s'ensuit que les conditions objectives de l'émeute semblent réalisées ; Attendu qu'au

moment où le mandat litigieux a été ordonné, le Ministère public disposait des images issues des caméras de surveillance établissant la présence du recourant sur les lieux à plusieurs moments ; dans ces circonstances, force est d'admettre qu'il existait des soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction, contrairement à ce que soutient le recourant ; de tels soupçons sont du reste toujours concrets et ce, nonobstant les déclarations du recourant, étant rappelé que le comportement délictueux consiste à participer volontairement à l'attroupement et que la participation active aux actes de violence n'est pas une condition de punissabilité ; Attendu que les faits reprochés faisant l'objet de la présente procédure sont d'une certaine gravité, étant rappelé que deux agents ont été blessés lors des affrontements ; il ressort en outre du dossier le recourant était déjà sous le coup d'une mesure d'interdiction de stade au moment des faits ; selon les renseignements pris par le Ministère public jurassien auprès des autorités de poursuite de U. _____ (canton), l'enquête ouverte à l'encontre du recourant pendant devant elles concernent des faits similaires qui se seraient déroulés en marge du match de hockey opposant le HC Ajoie au HC La Chaux-de-Fonds ; cela n'a toutefois pas empêché le recourant, le 19 décembre 2021, de rejoindre le groupe des Ultras ajoulots qui se dirigeait vers la gare en sachant pourtant que les supporters biennois étaient également venus en train et qu'il existait un risque concret de confrontation entre les deux clubs ; dans ces circonstances, force est d'admettre qu'il y a des indices concrets et importants selon lesquels le recourant pourrait à l'avenir, commettre une infraction d'une gravité similaire, voire plus grave ; Attendu qu'en conclusion, le profilage litigieux est proportionné ; il est ici encore précisé que l'attroupement qui s'était créé à la gare de Porrentruy n'avait aucune vocation pacifique (cf. dans cette hypothèse ATF 147 I 372) mais avait, selon certains éléments du dossier, pour seul but de chercher la confrontation avec les supporters biennois ; Attendu que les considérations précédentes relatives au prélèvement et à l'établissement d'un profil d'ADN valent également pour la saisie de données signalétiques selon l'art. 260 al. 1 CPP, à la différence près que cette dernière peut également être ordonnée pour une contravention (TF 1B_336/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités ; cf. ég. ATF 141 IV 87 consid. 1.3.3) ; Attendu que le recourant conteste finalement l'indication dans l'ordonnance attaquée de la possibilité offerte à la police d'utiliser, au besoin, une force proportionnée, pour effectuer le frottis de la muqueuse, ainsi que le renvoi à l'art. 7 al. 2 de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), dès lors que cette loi ne trouve pas application ; il est vrai que le Code de procédure pénale

E. 8

prévoit des dispositions spéciales en matière d'analyse de l'ADN (art. 255 à 258 CPP) et que, par conséquent, les articles prévus par la loi sur les profils ADN s'agissant des conditions de prélèvements et d'analyse de l'ADN (section 2 de cette loi) ne s'appliquent pas (ATF 144 IV 127 consid. 2.1) ; cela n'est toutefois pas déterminant, dès lors que l'usage proportionné de la force ne relève pas de l'art. 7 al. 2 précité, mais des dispositions générales du CPP, respectivement de l'art. 200 CPP ; Attendu, au vu de ce qui précède, que l'ordonnance du Ministère public ordonnant un prélèvement d'un frottis de la muqueuse jugale, pour analyse ADN, ainsi que le relevé des données signalétiques, doit être confirmée ; Attendu que le recours doit dès lors rejeté ; Attendu que les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 CPP) ; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens pour les mêmes motifs ; PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS rejette le recours ; met les frais de la présente procédure, par CHF 681.40.- (émolument : CHF 600.- ; débours : CHF 81.40.-) à la charge du recourant ; dit qu'il n'est pas alloué de

dépens ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

E. 9

ordonne la notification de la présente décision : ■ au recourant ; ■ au Ministère public, Laurent Crevoisier, procureur, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 8 avril 2022 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS La présidente e.r. : La greffière : Nathalie Brahier Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.